

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 juin 2009

CP 09/06-0

EXTENSION DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

—
Par l'article L. 523-1, alinéa 1^{er} du code du patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 susvisés, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A cette fin, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) est l'opérateur et, à cet effet conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement soumis à autorisation.

Le Département ayant déposé, le 16 février 2009, la demande de permis de construire pour l'extension de son ensemble immobilier, le Préfet de Région, conformément aux textes précités, a notifié par arrêté du 23 avril 2009 l'obligation de réalisation d'un diagnostic archéologique préalable relatif au terrain d'assiette du projet.

Les conditions de réalisation de ce diagnostic préalable par l'INRAP font l'objet d'une convention type qui détermine :

- la nature des opérations à réaliser : il ne s'agit pas de fouilles mais de sondages et de recueils de données archéologiques et bibliographiques préalables,
- les conditions de mise à disposition du terrain,
- la durée de l'opération archéologique (4 à 6 jours ouvrés en phase terrain),
- les rapports entre aménageur et l'INRAP,
- les modalités de restitution du terrain.

S'agissant d'un diagnostic préalable obligatoire à établir avant l'exécution du projet, l'accomplissement de cette opération dans les meilleurs délais s'impose pour ne pas perturber l'échéancier de réalisation de ladite opération.

Il est proposé d'approuver la convention à intervenir et de m'autoriser à la signer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'article L. 523-1, alinéa 1^{er} du code du patrimoine et les décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004 donnant mission à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat,

Vu la demande de permis de construire déposée par le Département le 16 février 2009 pour l'extension de son ensemble immobilier et la notification, par arrêté du Préfet de Région du 23 avril 2009 conformément aux textes précités, de l'obligation de réalisation d'un diagnostic archéologique préalable relatif au terrain d'assiette du projet,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention à intervenir avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable relatif au terrain d'assiette du projet qui détermine :
 - la nature des opérations à réaliser : il ne s'agit pas de fouilles mais de sondages et de recueils de données archéologiques et bibliographiques préalables,
 - les conditions de mise à disposition du terrain,
 - la durée de l'opération archéologique (4 à 6 jours ouvrés en phase terrain),
 - les rapports entre aménageur et l'INRAP,
 - les modalités de restitution du terrain.

- Précise que l'accomplissement de cette opération dans les meilleurs délais s'impose pour ne pas perturber l'échéancier de réalisation de ladite opération ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, cette convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,